

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 164
N° 25 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiunu 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

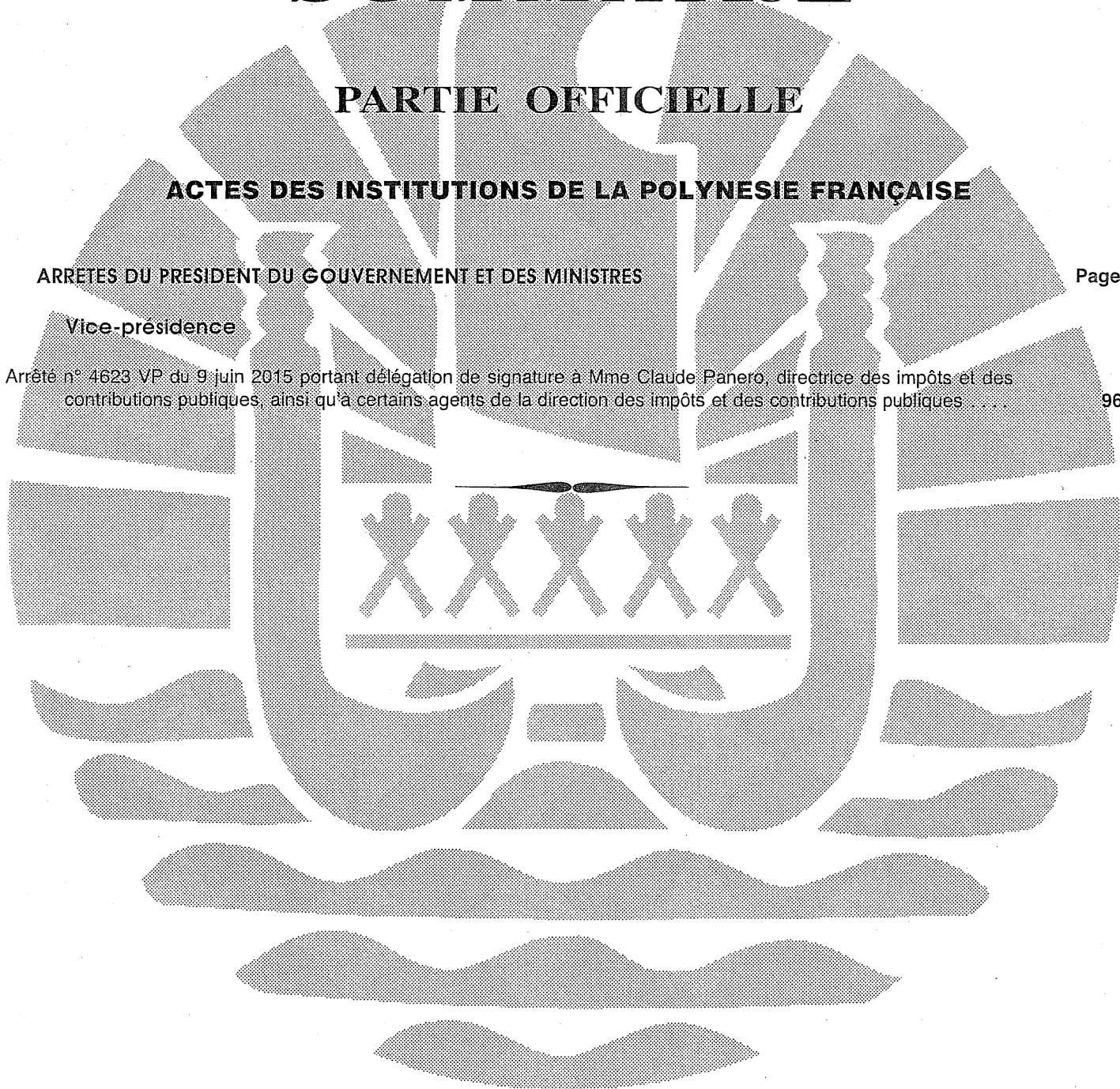
ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Vice-présidence

Arrêté n° 4623 VP du 9 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques

962



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 4623 VP du 9 juin 2015 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques",

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Claude Panero est habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses de la direction ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante de la direction ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs ;
- 9° La liquidation des recettes.

Art. 3.— Mme Claude Panero reçoit en outre délégation à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre les décisions gracieuses de rejet, remise, ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote et par exercice s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, ou par période d'imposition et créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle, et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement, restitution ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par créance ou période d'imposition, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3 - De constater et de liquider la recette fiscale et notamment :

- d'établir et de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;
- de signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation.

Par pénalités visées au présent article, il convient d'entendre les majorations, pénalités, amendes et intérêts de retard visés par le code des impôts.

Art. 4.— Mme Claude Panero reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, toute convention de coopération, d'échanges de bonnes pratiques ou d'appui méthodologiques avec des organismes ou établissements publics métropolitains, ne comprenant ni engagement financier, ni mise à disposition de personnel et visant à faciliter les échanges d'informations à caractère fiscal, les mesures de sûreté et le recouvrement des impôts, droits et taxes perçus sur liquidation.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Panero et M. Lionel Bach, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Dominique Peynot, chef de la division du contrôle fiscal.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5 et 6, la délégation prévue à l'article 2, à l'exclusion de son point 3), du présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Lisa Juventin, chef du département de la stratégie et des ressources.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à l'effet :

1 - En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1)-a) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, Aloma Rereao, Mireille Lausin et Fannie Fourdrigniez, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), dans la limite de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP), dans la limite de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP).

2 - En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :
- M. Lionel Bach, chef de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), dans la limite de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) ;
- Mmes Thérèse Chin Koun Cheng, Aloma Rereao, Mireille Lausin et Fannie Fourdrigniez, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) ;
- M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2) de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée à Mme Cécile Gallet, chef de la section de contrôle sur pièces et expertise de la division du contrôle fiscal pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont le montant est égal ou inférieur à *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP), dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP).

Art. 10.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, les agents de catégorie A désignés à l'article 8 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 8 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est, en outre, transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 11.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, les agents visés aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 5 et 6 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité de leur département ou bureau respectif, ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position de la direction des impôts et contributions publiques, aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- Mme Isabelle Outin, chef du bureau de l'informatique ;
- Mlle Loaina Pihaatae, chef du bureau des ressources humaines, budgétaires et logistiques.

Art. 13.— Les arrêtés n° 3957 VP du 22 mai 2013 et n° 8712 VP du 23 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claude Panero, directrice des impôts et des contributions publiques, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques, sont abrogés.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2015.
Nuihau LAUREY.